

Charte Anti-plagiat Sciences Po Aix

Préambule

Le plagiat consiste en la réutilisation partielle ou totale d'une œuvre, sans accord de son auteur, et sans respect de son droit moral.

*C'est le fait de « s'approprier la réflexion et l'analyse d'autrui sans en citer la source. »
(Université de Lausanne, UNIL 2003-2004 Histoire en pratique(s) : le plagiat).*

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (art. L.121-1 du CPI).

Le plagiat est considéré comme une fraude, exposant son ou ses responsables à des sanctions disciplinaires par l'établissement (articles R712-10 à R745 et articles R811-10 à R811-14 du code de l'éducation)

Le plagiat peut être assimilé à de la contrefaçon et toute contrefaçon est un délit, exposant son ou ses responsables à des sanctions judiciaires (article L335-2 et L335-3 du code du CPI).

Article 1 : Objet et domaine d'application

1.1 Cette charte a pour but de définir les règles, les droits et les devoirs des membres du personnel et des étudiants de Sciences Po Aix, sur les applications de dépôt de fichiers numériques.

1.2 Ce document s'applique à tous les utilisateurs des ressources informatiques de Sciences Po, destinées à la mise en ligne et/ou au transfert de documents numériques

Article 2 : Utilisateurs et droit d'accès

2.1 Est considérée comme utilisateur toute personne qui, à quelque titre que ce soit, accède à une ou plusieurs des applications mise à sa disposition par Sciences Po Aix.

2.2 Chaque utilisateur dispose d'un compte personnel, nominatif, et incessible.

Article 3 : Mesures anti-plagiat

3.1 Sciences Po Aix s'est doté d'un logiciel anti-plagiat, permettant une analyse détaillée des productions des étudiants.

3.2 En déposant vos travaux sur une plateforme de Sciences Po Aix, vous donnez votre consentement pour l'analyse de vos documents, ainsi que l'ajout de ce dernier à notre base de documents.

Article 4 : Travaux des étudiants

4.1 Chaque travail demandé à l'étudiant doit être original, c'est à dire ne pas reprendre tout ou partie d'un travail similaire sans citation de l'auteur, ni autorisation de ce dernier si la réglementation l'exige.

4.2 Il reste possible à l'étudiant de s'appuyer sur des travaux déjà existant, si les sources sont dûment cités et les autorisations nécessaires accordées à l'étudiant.

4.3 La citation des sources permet à l'étudiant de valoriser son travail, et permet de vérifier l'exactitude de l'extrait cité. Les citations doivent se plier à des règles précises, à savoir :

- La citation doit être mise entre guillemet, ou en retrait par rapport au corps du texte, afin d'être identifiée clairement comme telle.
- Elle doit reproduire avec exactitude, aussi bien les mots que la ponctuation, et toutes les autres spécificités du texte d'origine.
- En cas de nécessité de modifier une citation, il est possible d'ajouter entre crochets la modification et/ou l'ajout à la citation.
- Toute citation doit voir ses sources renseignées, soit par un renvoi aux notes de bas de page, soit par un renvoi à la bibliographie rendue avec le travail.

4.4 En cas de manquement aux règles précédemment cités, le jury pourra catégoriser à sa discrétion la citation de l'étudiant comme un plagiat, et appliquer les sanctions qui s'imposent.

Article 5 : Sanctions

5.2 Les sanctions pouvant être prises à l'encontre des responsables de plagiat sont disciplinaires (article R811-10 à R811-14 du code de l'éducation), elles peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur en passant par l'exclusion temporaire de l'IEP pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

A noter toutefois que dès lors qu'une sanction est prononcée, **cela entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante.**

La juridiction disciplinaire de l'IEP pourra également décider de prononcer, en plus de la nullité de l'épreuve correspondante, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

5.2 En cas de plagiat avéré ou de contrefaçon, la procédure disciplinaire ne préjuge pas d'éventuelles poursuites judiciaires exposant à des sanctions pénales.